

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

12 MARS 2002

---

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE  
SUR LA COPRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUX ANNEXES I ET II,  
FAITES A STRASBOURG, LE 2 OCTOBRE 1992(1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES RELATIONS INTERNATIONALES  
PAR MME **DERBAKI SBAI**

---

---

(1) Voir Doc. n° 241 (2001-2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales a examiné au cours de sa réunion du 12 mars 2002 (1) le projet de décret portant assentiment à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique et aux Annexes I et II, faites à Strasbourg, le 2 octobre 1992.

### I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le projet de décret qu'il a le plaisir de soumettre à votre assentiment concerne un instrument juridique conçu par le Conseil de l'Europe dans la dernière décennie : la Convention européenne pour la coproduction cinématographique.

Avant la rédaction de cette convention en 1992, le cinéma européen était déjà redevable au Conseil de l'Europe de la création en 1988 du Fonds «Eurimages» de soutien à la coproduction et à la diffusion de créations cinématographiques et audiovisuelles. Pour mémoire, la Communauté française participe à la gestion de ce fonds qui octroie des prêts et des subventions aux films européens coproduits, la Belgique comptant parmi les 27 pays européens membres d'Eurimages depuis sa création. Cette participation lui a d'ores et déjà permis de proposer à la sélection des films importants coproduits par la Communauté comme «No man's land» de Tanis Tanovic, récemment couronné dans plusieurs compétitions, ou «Le Roi danse» de Gérard Corbiau, qui, sans cette aide financière, n'aurait peut-être pas vu le jour.

Née du désir de stimuler la coproduction cinématographique européenne, considérée comme un élément d'expression et de création

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Bock, Damseaux, Mmes Derbaki Sbaï (rapporteuse), Persoons, Servais-Thysen, MM. van Eyll, Bodson, Deghilage, Donfut, Hofman, Istasse (Président), Walry, Desgain, Guilbert, Henry (en remplacement de M. Galand), Charlier et Lebrun.

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Schepmans, Présidente du Parlement;  
M. Van Goidsenhoven, collaborateur de Mme Schepmans, Présidente du PCF;  
M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;  
Mme Bost, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;  
Mme Idil, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;  
M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;  
M. Serghini, secrétaire politique groupe PS;  
Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

de la diversité culturelle, la présente convention offre un complément juridique essentiel à l'action d'Eurimages.

Structurée en trois chapitres, cette dernière détermine des règles de coproduction applicables aux pays de chacun des partenaires à la coproduction.

Le premier chapitre contient des dispositions générales concernant le but de la convention et son champ d'application, ainsi que diverses définitions et notamment celle de l'«œuvre cinématographique européenne», qui sont aujourd'hui les références dans les questions audiovisuelles internationales.

Le deuxième chapitre précise les règles applicables aux coproductions convenues sur la base de cette convention : assimilation aux films nationaux, modalités d'admission au régime de coproduction, proportions minimales et maximales des apports respectifs des coproducteurs, participation des personnels technique et artistique de chacun des coproducteurs, quotes-parts financières, équilibre général des échanges cinématographiques entre parties à la convention, etc.

Enfin, le troisième chapitre énonce les dispositions finales habituelles.

Pour la production cinématographique de notre Communauté, les avantages offerts par cette convention sont importants.

Son application aux films coproduits avec plusieurs pays permettra d'accéder aux avantages liés à la nationalité dans les autres pays coproducteurs, dans le secteur de l'aide à la promotion ou à la distribution notamment.

Elle permettra également au producteur minoritaire de participer à une coproduction sur base d'une mise de 10 % alors que les accords classiques fixent celle-ci, en général, à 20 % au moins. Un plus grand nombre de producteurs pourront donc participer à plus de films.

Par ailleurs, les termes de la convention sont au moins aussi exigeants que nos accords bilatéraux actuels en ce qui concerne les participations artistiques et techniques.

On comprend, pour les raisons que le ministre-président vient d'exposer que, dès son ouverture à la signature des Etats membres, la Communauté française avait marqué son accord sur la signature de cette convention par la Belgique. C'est pourquoi le ministre-président nous encourage vivement aujourd'hui à permettre la ratification de cet instrument qui participe au dispositif que nous essayons de mettre en place au profit de la diversité culturelle, notamment francophone et de notre Communauté.

## II. DISCUSSION GENERALE

M. Hofman considère que la suggestion du ministre-président concernant la demande d'un avis unique au Conseil d'Etat relatif aux traités soumis à ratification dans les autres assemblées parlementaires est intéressante et permettrait certainement de réduire les délais en matière d'assentiment des traités internationaux.

Sur le plan des réalisations cinématographiques qui ont été rendues possibles grâce à l'intervention du Fonds Eurimages et dont le ministre-président vient de parler tel que « No man's land », on ne peut que s'en réjouir.

Au niveau du calendrier qu'en est-il des autres pouvoirs en Belgique qui doivent encore donner leur assentiment à ce traité; et, plus précisément dans le cadre du Conseil de l'Europe, M. Hofman souhaite connaître le nombre des pays qui ont déjà ratifié la convention.

Le ministre-président répond qu'une vingtaine de pays l'ont déjà ratifiée; en Belgique, la ratification devrait être achevée dans le courant de ce semestre.

Par ailleurs, le ministre-président rappelle que la révision de l'ancien article 68 de la Constitution sur les traités internationaux qui date de 1992 et de 1993 nécessite un travail de mise en ordre au niveau du ministère des Affaires étrangères afin de définir l'éventuelle mixité des traités, dont un grand nombre, d'ailleurs, n'avait pas à cette date été ratifié par le Parlement fédéral.

M. Lebrun rappelle que les Communautés et les Régions ont hérité de tous les traités (plus d'une centaine) qui ont été signés par l'Etat belge. Tous ne doivent pas nécessairement être ratifiés par la Communauté française étant donné que certains sont devenus obsolètes.

Par contre, M. Lebrun estime que la procédure globale par rapport au Conseil d'Etat, que le ministre-président a évoquée est une procédure qui pourrait aller à l'encontre de l'autonomie des Communautés et des Régions en matière des traités internationaux.

Par ailleurs, M. Lebrun rappelle que la Région wallonne a créé via la SRIW un pool image dont elle est partie prenante dans cette ratification. Comment articule-t-on une aide à la production cinématographique qui proviendrait de la Région wallonne par rapport à l'in-

tervention de la Communauté française par le biais du traité soumis à la ratification.

Le ministre-président répond que le cinéma et l'audiovisuel sont des compétences propres à la Communauté française.

M. Lebrun demande à M. le ministre-président si ce décret doit être ratifié par la Région wallonne du fait de l'existence d'un pool image financé par la Région.

M. Hasquin estime que c'est au Gouvernement fédéral à répondre à cette question. De plus, le pool image met surtout l'accent sur le facteur production, moins sur l'aspect culturel. Néanmoins, il s'avère que ce traité doit également recevoir l'assentiment du Parlement wallon.

Mme Persoons se réjouit du vote du décret, notamment, par rapport à toutes les offensives des Etats-Unis en matière de production et de distribution de films. Il est important que l'Europe ait cette concertation et cette volonté d'appuyer des co-productions européennes.

La compétence de la Communauté française est incontestable en matière de cinéma malgré la création du Fonds Wallimage au niveau de la Région wallonne qui est plus axé sur les compétences économiques.

Elle souhaite connaître le lien qui peut exister entre la Convention européenne et le Fonds « Eurimages » qui stimule d'ailleurs la production et la distribution des œuvres. D'autre part, en ce qui concerne le Fonds « Eurimages », Mme Persoons souhaite savoir le mode de financement de celui-ci. La Communauté française contribue-t-elle à son financement ?

Le ministre-président répond que ce sont les Communautés qui prennent en charge la contribution de la Belgique au Fonds Eurimages. La Communauté française y contribue, à hauteur d'une dizaine de millions de francs belges par an.

## III. VOTES

L'article unique et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

La commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*La rapporteuse,*

A. DERBAKI SBAI.

*Le Président,*

J.-Fr. ISTASSE.